

voit des défauts jusqu'à l'inscription de la  
Lettre, puisque la sacrée Faculté de Paris,  
n'a jamais été désignée sous le nom de  
*College de Sorbonne*. Qu'aucune de ces Let-  
tres ne prouve qu'elles ayent été écrites en  
vertu d'aucune délibération ou assemblée de  
l'Université de Salamanque; qu'aucun Car-  
me, ni Dominicain, ne les a signées, quoi-  
que les Religieux de ces deux Ordres fas-  
sent la plus nombreuse partie de cette Uni-  
versité; que les Auteurs de ces Lettres sont  
d'une négligence & d'une ignorance si  
grossoiere sur les affaires & les usages de  
l'Eglise d'Espagne, & de ce qui s'y pra-  
tique, qu'on n'y reconnoît en rien le ge-  
nie heureux & penetrant des Espagnols;  
en sorte qu'il n'est pas vrai-semblable  
qu'aucun homme de cette Nation, encore  
moins des Docteurs de Salamanque, les  
ayent écrites. On y lit que c'est l'usage  
établie & autorisé en Espagne, que lorsque  
l'Inquisiteur General a proposé quelque  
Constitution que ce soit, pourvu qu'elle ait  
été publiée à Rome, elle est reçue par tout  
le monde, avec une prompte obéissance.

Mr. Ravechet observe que cette coûtume  
seroit donc bien differentes aujourd'hui  
de l'usage ancien adopté & fort recom-  
mandé par le troisieme Concile de To-  
lede, loué & pratiqué à l'exemple des  
autres Eglises par les Conciles IV. XIV.  
& XV. de la même Ville de Tolède, avec  
l'approbation des Souverains Pontifes,  
Gregoire le Grand, Leon II. Benoist II.  
& Serge I. Tous ces Conciles ont crû &  
déclaré, qu'il étoit du droit des Evêques  
d'Espagne,